



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 44 – 03/03/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/03/2025 et le 03/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté DCAT/BCPI n°2025 - 41 du **28 FEV. 2025**

Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-27 DCAT/BCPI du 9 juin 2020 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande déposée le 6 février 2025, complétée le 19 février 2025, par Marc Camiolo, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre « CENTRE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE » est agréé sous le numéro 25-001 pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. Le siège de la société est situé au 6, rue Thomas Edison à Metz et la formation se déroulera dans les locaux situés au 6, rue Thomas Edison à Metz (57 070).

Article 2 : Cet agrément est valable cinq ans et la demande de renouvellement devra être formulée deux mois au moins avant son expiration.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible :

- le numéro d'agrément et le programme de formation,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix qu'il pratique dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 5 : Le responsable du centre de formation est tenu d'adresser au préfet, chaque année au 31 mai, un rapport sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires aux examens et les taux de réussite obtenus à ces examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 6 : En cas de changements apportés aux éléments fournis pour obtenir l'agrément, le responsable du centre de formation est tenu d'en informer le préfet au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, le préfet peut suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou retirer l'agrément de l'organisme de formation lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2020-27 DCAT/BCPI du 9 juin 2020 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au responsable du centre de formation agréé.

A Metz, le 28 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Arrêté DCAT/BCPI n°2025 -12 du **28 FEV. 2025**

Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- VU** le Code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-26 DCAT/BCPI du 9 juin 2020 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande déposée le 6 février 2025, complétée le 19 février 2025, par Marc Camiolo, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre « CENTRE DE FORMATION AUX MÉTIERS DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE » est agréé sous le numéro 25-002 pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. Le siège de la société est situé au 6, rue Thomas Edison à Metz et la formation se déroulera dans les locaux situés au 51, avenue Saint Remy à Forbach (57 600).

Article 2 : Cet agrément est valable cinq ans et la demande de renouvellement devra être formulée deux mois au moins avant son expiration.

Article 3 : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible :

- le numéro d'agrément et le programme de formation,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix qu'il pratique dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du Code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 5 : Le responsable du centre de formation est tenu d'adresser au préfet, chaque année au 31 mai, un rapport sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires aux examens et les taux de réussite obtenus à ces examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue et le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 6 : En cas de changements apportés aux éléments fournis pour obtenir l'agrément, le responsable du centre de formation est tenu d'en informer le préfet au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports, le préfet peut suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou retirer l'agrément de l'organisme de formation lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2020-26 DCAT/BCPI du 9 juin 2020 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au responsable du centre de formation agréé.

A Metz, le 28 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Ordre du jour
de la réunion du 21 mars 2025
salle Verlaine, à la préfecture de la Moselle, à Metz

14 heures 30

dossier n°360 : Courcelles-Chaussy

création d'un magasin à l'enseigne Lidl de 1 378 m² de surface de vente, rue de la Boudière à Courcelles-Chaussy par la SNC Lidl (*transfert du magasin (826 m² de surface de vente) situé 1 rue du Patural à Courcelles-Chaussy*)

15 heures 30

dossier n°359 : Metz

création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "Auchan Drive", de 3 pistes de ravitaillement et de 76,60 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, 192 avenue de Strasbourg à Metz, par la SAS CERTAS ENERGY FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N°01
du **28 FEV. 2025**

**fixant le montant du prélèvement 2025 pour déficit de logements sociaux pour la
commune d'Algrange au titre de l'année 2024**
(article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés au II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant le nombre de 440 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 17 décembre 2024, ainsi que l'absence d'observation de la commune ;

Considérant le nombre de 2 973 résidences principales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le nombre de 155 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Considérant le calcul des prélèvements opérés en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, détaillé dans la fiche annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement, visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2024, est fixé pour la commune d'Algrange à 29 708,85 euros et affecté à l'établissement public foncier de Grand Est.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux intéressés.

A Metz, le 28 FEV. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N°02
du **28 FEV. 2025**

**fixant le montant du prélèvement 2025 pour déficit de logements sociaux pour la
commune de Longeville-Lès-Metz au titre de l'année 2024
(article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés au II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant le nombre de 311 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 17 décembre 2024, ainsi que l'absence d'observation de la commune ;

Considérant le nombre de 2 113 résidences principales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le nombre de 112 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Considérant le calcul des prélèvements opérés en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, détaillé dans la fiche annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement, visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2024, est fixé pour la commune de Longeville-lès-Metz à 31 944,64 euros et affecté à Metz Métropole.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux intéressés.

A Metz, le **28 FEV. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N°03
du 28 FEV. 2025

**fixant le montant du prélèvement 2025 pour déficit de logements sociaux pour la
commune de Nilvange au titre de l'année 2024**
(article 55 de la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés au II de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant le nombre de 287 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 17 décembre 2024, ainsi que l'absence d'observation de la commune ;

Considérant le nombre de 2 309 résidences principales au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le nombre de 175 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

Considérant le calcul des prélèvements opérés en application de l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, détaillé dans la fiche annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement, visé à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2024, est fixé pour la commune de Nilvange à 56 140,00 euros et affecté à l'établissement public foncier de Grand Est.

Article 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux intéressés.

A Metz, le **28 FEV. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 8 du 27 février 2025

**autorisant la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques à pratiquer des
pêches scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 9 janvier 2025 de la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, 15 rue au Bois, 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux douces du département de la Moselle, ainsi que la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant la contribution à la connaissance de l'état et de l'évolution de la population continentale des anguilles que peuvent apporter les pêches scientifiques à l'électricité réalisées dans les règles de l'art ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, dont le siège est 15 rue au Bois à 57000 METZ, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences...) et qui revêtent un caractère scientifique.

La présente autorisation sera également valable pour des opérations occasionnelles de sauvetage de poissons : elles s'exerceront dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, en justifiant au cas par cas de la nécessité de la récupération du poisson.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Mme Nathalie DUBOST, ayant qualité de présidente de la Société bénéficiaire,
- M. Yves JANODY, ayant qualité de directeur général de la Société bénéficiaire,
- M. Franck RENARD, ayant qualité de directeur général de la Société bénéficiaire,
- M. Renaud SIEFERT, ayant la qualité de technicien de la Société bénéficiaire.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou de filets si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique,

devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront transportés puis détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 7 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 8 : **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- l'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- l'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

Article 9 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau) et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

Article 12 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 13 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 14 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 15 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 16 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 17 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

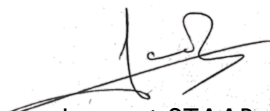
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 19 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques à METZ, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 27 février 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Laurent STAAB

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 9 du 27 février 2025

**autorisant la Société ONET Technologies ND à 13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le réseau hydrographique du
département de la Moselle et à transporter du poisson**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 4 février 2025 présentée par la Société ONET Technologies ND située au 8 rue Francis PERRIN – ZA du Rourabeau à 13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 février 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux de la rivière Moselle et du suivi radioécologique de l'environnement aquatique en amont à UCKANGE et en aval à BERG-SUR-MOSELLE du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de EDF à CATTENOM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'opération est la Société ONET Technologies ND, située au 8 rue Francis PERRIN – ZA du Rourabeau à 13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire précité de l'opération est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons et à les transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études de l'environnement aquatique des Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE), nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

Pour le CNPE de EDF de CATTENOM, les lieux de capture dans la Moselle sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et de 1 km en aval de chacune des deux stations :

- station dite « amont », à UCKANGE, à 16 km du CNPE,
- station dite « aval », de BERG-SUR-MOSELLE, à 8 km du CNPE.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel, résident à CHINDRIEUX,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel,
- Mme Laëtizia VERDIER, OT ND, technicienne de terrain,

- M. Nicolas RODRIGUEZ, OT ND, technicien de terrain,
- Mme Carole De MARCHI, OT ND, chargée d'affaires.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture utilisés seront des filets à grandes mailles. En cas de difficultés avec les filets, la pêche électrique sera utilisée en secours, (matériel héron ou martin pêcheur).

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Sur chaque station de prélèvement, sera prélevé 1 lot de carnassiers (truite, brochet, sandre, perche ...) ou 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

Les lots de poissons constitués sur les stations « amont » et « aval » seront composés d'espèces identiques (7 à 10 kg de chair de poisson par lot).

Les anguilles ne seront en aucun cas prélevées.

Les poissons capturés feront l'objet de mesures biométriques, puis pourront, le cas échéant, être transportés en conteneurs fermés au laboratoire SUBATECH / SMART situé au 4 rue Alfred Kastler – La Chantrerie – BP 20722 à 44307 NANTES Cedex 3, pour analyses. Les poissons seront détruits (incinération) lors de la préparation de ces analyses.

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons précités destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : **Accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : **Information des services de l'État, de la FDPPMA et des AAPPMA locales**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir (du démarrage de la pêche en fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus), par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),

- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE,

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y ; LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

Article 8 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 9 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe. La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de

surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 15 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 16 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société ONET Technologies ND à 13115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 27 février 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Laurent STAAB

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP510084163
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 28 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP510084163 du 17 janvier 2014 enregistré pour la SARL MARCHITTI JARDINS ET SERVICES, sise 3, Chemin Saint Vincent 57130 Ars-sur-Moselle,

Vu le déménagement en date du 1^{er} février 2023 de la SARL MARCHITTI JARDINS ET SERVICES, sise Lieu-Dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, par la SARL MARCHITTI JARDINS ET SERVICES le 17 septembre 2024, pour un transfert d'activité au Lieu-Dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz, **à compter du 1er février 2023** (ancienne adresse : 3, Chemin Saint Vincent 57130 Ars-sur-Moselle).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SARL MARCHITTI JARDINS ET SERVICES, sise Lieu-Dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz, sous le n° SAP510084163.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

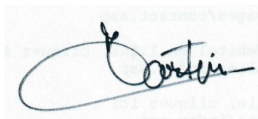
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il annule et remplace le récépissé de déclaration n° SAP510084163 du 17 janvier 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint rectangular stamp.

Gabriel MARTIN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP987545142
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 25 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'État,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 février 2025, par la micro-entreprise MENDES PINA Catia Margarida sise 3 rue du Faisan App 70 57100 Thionville.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro-entreprise MENDES PINA Catia Margarida sise 3 rue du Faisan App 70 57100 Thionville, sous le n° SAP987545142.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les catégories de personnes dispensées de condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

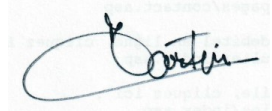
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Martin', is written over a light blue rectangular stamp.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle